RAPPORT ANNUEL 1987 1988

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

RAPPORT ANNUEL 1987 1988

90-00660/

Septembre 1988,

Monsieur Pierre Lorrain
Président
de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président

Il me fait plaisir de vous transmettre le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Yves Séguin

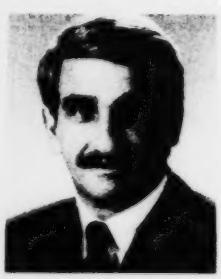

Septembre 1988,

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Madeleine Lemieux

LE CONSEIL

Mot de la présidente 5

Les membres du Conseil 6

Le personnel du Conseil au 31 mars 1988 7

Mandat 8

Assujettissement 8

Pouvoirs 9

Révisions judiciaires et procédures connexes 11

LES INTERVENTIONS

Résumé et statistiques 13

Principaux dossiers: 16

Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal 16

Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) et Urgence médicale André Douillette inc. 17

Syndicat canadien de la fonction publique, s.l.3333 (chauffeurs) et Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.T.R.S.M.) 18

Rassemblement des techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO) 20

Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, s.l. 2000 (SCFP-FTQ) 21

Fédération des médecins résidents et internes du Québec (FMRIQ) 22

Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard (CSN-FAS) 24

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi et l'Hôpital de Chicoutimi 25

Fédération des infirmières et infirmiers unis et Centre hospitalier de Sherbrooke et Hôpital Maisonneuve-Rosemont 27

LA GESTION

Direction générale 29

Gestion 29

Loi sur la protection des non-fumeurs 29

Rapport financier 30

Direction des services professionnels 31

Direction de l'information et des communications 32

LE CONSEIL

Photo Pierre Beault

Le Conseil des services essentiels est composé de huit membres. Le quorum des séances du Conseil est constitué par la majorité des membres dont la présidente ou, en son absence, la vice-présidente.

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le Conseil des services essentiels publie, pour la sixième année consécutive, le rapport annuel de ses activités. Bien que la loi ne lui en fasse pas l'obligation, le Conseil a choisi de publier et de diffuser annuellement le bilan de ses activités. Le Conseil veut ainsi remplir le mandat d'information et de sensibilisation que lui a confié le législateur.

Le Conseil des services essentiels a été créé dans le but spécifique de protéger la santé et la sécurité du public lorsque survient une grève dans certains services publics. Ce mandat a été considérablement élargi en 1985 par l'ajout des secteurs public et parapublic. Le législateur a également doté le Conseil du pouvoir d'émettre des ordonnances, un pouvoir qui, jusqu'à cette date, n'avait jamais été donné à un tribunal administratif intervenant dans les relations du travail au Québec.

Au fil des ans, malgré sa difficile mission, le Conseil a acquis la crédibilité requise pour remplir efficacement son rôle. Les décisions qu'il a rendues et ses nombreuses interventions auprès des parties par le biais de sa Direction des services professionnels, conjuguées à la compétence et au travail assidu de son personnel, ont permis au Conseil de bâtir cette crédibilité.

Dans toutes ses interventions, le Conseil favorise le règlement des difficultés que rencontrent les parties par la médiation plutôt que par l'adjudication. Si la médiation demeure une priorité du Conseil, c'est que nous sommes convaincus que le dialogue entre les parties et l'assainissement des relations de travail sont les meilleurs moyens d'assurer au public les services auxquels il a droit.

Mentionnons enfin que l'année 87-88 aura été marquée surtout par la fermeture des dossiers traitant des événements survenus à l'automne 1986 et au printemps 1987 dans le réseau de la santé et des affaires sociales. Les enquêtes tenues ex parte ou en présence des parties ont amené le Conseil à fermer la majorité des dossiers sans exercer ses pouvoirs de réparation. Le Conseil usant de sa discrétion n'a pas jugé opportun, sauf dans des cas très particuliers, de rendre des ordonnances de réparation à l'encontre des syndiqués.

La présidente

Me Madeleine Lemieux

LES MEMBRES DU CONSEIL

Au cours de l'exercice 1987-1988, les personnes suivantes ont siégé à titre de membres du Conseil:

Me Madeleine Lemieux, avocate, nommée après consultation des associations patronales en juillet 1986, présidente depuis juillet 1987.

Me Bernard Bastien, avocat, président de décembre 1382 à juillet 1987.

Me Nicolle Forget, avocate, nommée après consultation des groupes sociaux-économiques en décembre 1983, vice-présidente depuis février 1985.

M. Jean-Guy Archambault, conseiller pédagogique, nommé après consultation des organismes publics, membre sur convocation d' avril 1984 à septembre 1987.

M. Michel Bienvenu, spécialiste en gestion des ressources humaines, nommé après consultation des associations patronales, membre à plein temps depuis mai 1986.

M. Donatien Corriveau, syndicaliste, nommé après consultation des associations de salariés, membre à plein temps depuis janvier 1987.

Me Jeanne Coutu, avocate, nommée après consultation des groupes sociaux-économiques, membre sur convocation depuis mai 1986.

Mme Angéline Langlois, physiothérapeute, nommée après consultation des associations de salariés, membre sur convocation depuis mars 1988.

SECRÉTARIAT

Secrétaire de la présidente	Manon Denicourt
Secrétaire de la vice-présidente et des membres	Réjeanne Halde

LE PERSONNEL DU CONSEIL AU 31 MARS 1988

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Me Michel C. Gagnon

SERVICES ADMINISTRATIFS	
Technicienne en informatique	Nancy Lepage
Technicienne en administration	Louise Gagnon
Agente de bureau	Marlène Plante
Auxiliaire de bureau	Robert Lalonde
Téléphoniste-réceptionniste	Thérèse Lapointe

SERVICES JURIDIQUES	
Conseillère juridique	Me Huguette Vaillancourt
Conseillère juridique	Me Judith Lapointe

GREFFE	
Responsable du greffe	Francine Jacques
Secrétaire	Danielle Roy

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

Denis G. Parent

Secrétaire	Sylvie Dagenais

BUREAU DE MONTRÉAL	
Médiatrice	Jocelyne Delisle
Médiateur	Paul Doyon
Médiatrice	Germaine Godin
Médiateur	André Gravel
Médiateur	Roger Savard
Médiateur	Gérard Taylor
Enquêteur	Denis Lalonde
Enquêteur	Normand Larivière

BUREAU DE QUÉBEC	
Directeur-adjoint	Christian Vien
Secrétaire	Lorraine Fournier
Médiateur	Joseph Biédron
Médiatrice	France Racine

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Agente d'information	Carole Bégin
Secrétaire	Johanne Blais

MANDAT

En adoptant le projet de loi 72[1] en juin 1982, le gouvernement crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de sa compétence. Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de certains services lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans certains services publics tels que: les villes ou municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises de téléphone sous juridiction provinciale, le métro de Montréal, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, la Société canadienne de la Croix-Rouge, les centres d'accueil privés non conventionnés ainsi que certains organismes mandataires du gouvernement.

La première tâche du Conseil consiste à évaluer si les services prévus à une entente ou, le cas échéant, à une liste syndicale sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public durant la grève. C'est également au Conseil que revient la responsabilité de veiller à ce que les services soient respectés pendant la grève.

Avec l'adoption du projet de loi 37[2] en juin 1985, la compétence du Conseil s'étend aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux soit, les centres hospitaliers, les centres d'accueil, d'hébergement et de réadaptation, les centres locaux de services communautaires et les centres de services sociaux. La loi précise pour chaque type d'établissement le pourcentage de salariés qui doivent assurer les services essentiels pendant la grève. C'est au Conseil qu'il revient d'évaluer si les services prévus correspondent aux pourcentages fixés par la loi.

Parallèlement à ses nouvelles attributions dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics inscrits au Code du travail, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Le Conseil peut exercer ces pouvoirs dans le cas d'un lock-out, d'une grève ou d'un ralentissement d'activités qui contrevient à la loi, si le conflit porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Ils s'appliquent aussi lorsque les services essentiels ne sont pas respectés lors d'une grève.

1. Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1982, c.37.
2. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q.1985, c.12.
3. Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1987, c. 85

ASSUJETTISSEMENT

La procédure d'assujettissement d'un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il lui appartient de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la loi de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du ministre du Travail.

MÉDIATION

Le Conseil dispose de pouvoirs qui lui permettent de favoriser le règlement des conflits entre les parties par voie de médiation. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit plus privée des services auxquels elle a droit lors de conflits de travail.

Dans toutes ses interventions, qu'il s'agisse d'aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la loi, d'enquêter sur des moyens de pression qui peuvent causer préjudice à un service auquel le public a droit ou de faire cesser un arrêt de travail illégal, le Conseil utilise d'abord ses pouvoirs de médiation de façon à accélérer le règlement du conflit.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Les médiateurs fournissent également au Conseil les informations qui lui permettront d'évaluer la suffisance des ententes ou des listes de services à maintenir en cas de grève légale.

Dans une situation de conflit, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation, généralement sous l'aspect d'un débrayage illégal.

ÉVALUATION

Le premier rôle du Conseil consiste à évaluer la suffisance des services prévus dans les ententes ou les listes qui sont déposées en prévision d'une grève.

Dans les services publics, la loi ne précise pas ce qui doit être considéré comme un service essentiel, elle oriente le Conseil en établissant que le respect de la santé ou de la sécurité publique constitue le critère de base de ses décisions. Ce sont les parties qui définissent entre elles les services qui seront maintenus lors de la grève. À défaut d'entente entre les parties, c'est la liste syndicale qui sera soumise au Conseil. Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, c'est au Conseil qu'il revient d'évaluer la suffisance des services proposés.

L'obligation de maintenir des services essentiels ne vise pas à empêcher l'exercice du droit de grève, ni les inconvénients qui y sont rattachés, mais bien à protéger la santé et la sécurité du public au moment de la grève. La liste ou l'entente doit parvenir au Conseil sept jours avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil doit s'assurer que les services proposés correspondent aux pourcentages inscrits dans le Code du travail. Ces pourcentages indiquent le nombre de salariés qui doivent assurer les services lors de la grève et ils varient selon le type d'établissement. Sur réception d'une liste ou d'une entente, le Conseil dispose de 90 jours pour évaluer la suffisance des services prévus en fonction des critères établis par la loi.

RECOMMANDATION

Dans les services publics, lorsque le Conseil juge que la liste ou l'entente sur les services essentiels est insuffisante ou incomplète, il peut recommander aux parties des ajouts ou des modifications dans le but de s'assurer que la santé et la sécurité du public ne seront pas compromises au moment de la grève.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice de sa compétence. Par exemple, lors d'une grève légale, la personne désignée se rend sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer si les services sont assurés en conformité avec la liste ou l'entente déjà approuvée par celui-ci.

Dans le cas d'un conflit illégal, sur réception du rapport de l'enquêteur, le Conseil peut nommer un médiateur ou convoquer les parties en audition publique afin de rendre, s'il y a lieu, les ordonnances prévues au Code du travail.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

À la suite des débrayages illégaux survenus dans les établissements du réseau des affaires sociales le Conseil institue une nouvelle formule d'intervention appelée *conférence préparatoire*. Celle-ci permet au Conseil d'approfondir l'enquête effectuée par la Direction des services professionnels et d'examiner, en présence des parties, l'opportunité de procéder à une audition publique et, le cas échéant, d'en déterminer la teneur et les modalités.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'application de ses pouvoirs de redressement. Lorsque le Conseil décide, ayant évalué le préjudice causé et compte tenu du comportement des parties lors du conflit, de ne pas tenir d'audition publique, il en avise par écrit les parties.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil tient des auditions publiques pour évaluer la suffisance des listes ou des ententes qui lui sont déposées avant une grève, ou encore pour décider s'il doit exercer ses pouvoirs de redressement à la suite de gestes illégaux qui pourraient causer préjudice à un service auquel le public a droit. Tout en fournissant aux parties l'occasion de présenter leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus permet également de sensibiliser les parties et la population à la notion de services essentiels.

Le Conseil convoque habituellement les parties en audition publique s'il y a mésentente sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale ou à l'entente apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision. Toutefois, lorsqu'il dispose des renseignements nécessaires ou que la liste ou l'entente a déjà fait l'objet d'une décision antérieure, le Conseil peut évaluer la suffisance des services proposés en l'absence des parties.

Lors de l'audition, les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste ou l'entente. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus et il émet ses recommandations ou sa décision.

Le Conseil tient également des auditions publiques lorsqu'à la suite ou à l'annonce d'un geste illégal, il doit enquêter sur la pertinence d'exercer ses pouvoirs de redressement. Conformément aux dispositions de la loi, cette procédure fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant que le Conseil ne rende son ordonnance.

> *"S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut,* ***après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations,*** *rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels." (art. 111.17 du Code du travail).*

À la lumière des témoignages entendus, le Conseil analyse dans quelle mesure le conflit a porté ou porterait préjudice à un service auquel le public a droit et rend, s'il y lieu, les ordonnances appropriées.

Le Conseil peut également, que ce soit en cours d'audition ou après, recourir à nouveau à la médiation plutôt que d'émettre une ordonnance, s'il estime que ce moyen peut permettre le règlement du conflit.

Dans le cas où une partie convoquée fait défaut de se présenter, le Conseil peut de la même manière exercer ses pouvoirs de redressement, ceci en conformité avec son premier mandat qui est de protéger le public.

Lorsque le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias. À l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe de personnes peut faire valoir son point de vue sur l'impact que pourrait avoir la grève ou formuler des plaintes à la suite d'un arrêt de travail ou d'un ralentissement d'activités dans un service public ou parapublic.

LES ORDONNANCES

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut rendre des ordonnances dans les conflits survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités, s'il est porté préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique et s'enquiert auprès d'elles: y a-t-il conflit? Si oui, cause-t-il préjudice ou est-il susceptible de porter préjudice? Si tel est le cas, le Conseil peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la loi: retour immédiat au travail, respect de la liste ou de l'entente sur les services essentiels approuvée par le Conseil ; il peut également ordonner la modification ou l'accélération de la procédure de grief ou d'arbitrage prévue à la convention collective, lorsqu'il juge que le règlement du problème à l'origine du conflit peut éviter le déclenchement d'une nouvelle action illégale.

Le Conseil peut également rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte ou a porté préjudice au service auquel le public a droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus. La loi autorise le Conseil à déterminer le mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit. Ces ordonnances ont pour but de compenser le préjudice qu'une interruption de service a causé à la population et non pas de punir les contrevenants. Toutefois, le Conseil tient compte du comportement des parties lorsqu'il émet de telles ordonnances.

Le Conseil peut déposer son ordonnance au greffe de la Cour supérieure, lui donnant alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Si une partie refuse de se conformer à cette ordonnance elle s'expose à des condamnations pour outrage au tribunal et à l'imposition d'amendes par la Cour supérieure.

RÉVISIONS JUDICIAIRES ET PROCÉDURES CONNEXES

Durant la présente année financière, les pouvoirs du Conseil ont été l'objet de contestations devant la Cour supérieure du Québec. Sur quatre requêtes en évocation, une seule fut accueillie, deux furent rejetées, tandis que la dernière faisait l'objet d'un désistement. Deux autres décisions de la Cour supérieure traitent également, quoique de façon indirecte, des pouvoirs du Conseil.

Dans une première affaire[1], la Cour supérieure a cassé la décision du Conseil dans laquelle il avait ordonné à chaque salarié de l'unité d'accréditation qui avait déclenché des débrayages illégaux de payer à titre de compensation, une somme équivalente à une journée de salaire et ce, par retenue à la source par l'employeur sur la paie de chacun. La Cour a statué que le Conseil, en négligeant d'entendre tous et chacun des salariés visés par son ordonnance afin de s'assurer qu'ils étaient des personnes impliquées au sens de l'article 111.17 par.3 du Code du travail, avait violé la règle audi alteram partem. Conséquemment, malgré la présence d'une clause privative, il avait perdu sa compétence. Cette décision est présentement en appel. Il est à noter que le jugement n'a pas disposé des autres arguments soulevés par la partie syndicale.

Dans un autre cas[2], on a contesté une ordonnance du Conseil pour les principaux motifs suivants: le conflit étant inexistant au moment où le Conseil a convoqué l'audition, l'avis de convocation et l'ordonnance qui a suivi sont donc illégaux et nuls; l'inconstitutionnalité du Conseil ainsi que la nomination de ses membres en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B., de l'article 23 de la Charte québécoise et de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés; et finalement l'article 111.17 du Code du travail viole la liberté d'expression garantie par l'article 2b de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'article 3 de la Charte québécoise. La Cour supérieure ayant rejeté tous ces arguments, la partie syndicale a porté cette décision en appel.

Une autre affaire[3] amène la Cour supérieure à confirmer la décision du Conseil en rejetant sommairement les allégations de la requérante à l'effet que le Conseil avait excédé sa compétence en décidant que le service de garde non rémunéré des médecins résidents et internes faisait partie des services essentiels à assurer en cas de grève.

Dans une décision[4], le Conseil a rejeté une objection préliminaire à sa compétence en statuant que le service de police était un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail et que les pouvoirs de redressement du Conseil lui donnaient compétence pour intervenir en cas de conflits dans les servics publics s'il estimait, en vertu de l'article 111.18 du Code du travail, qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités portait préjudice ou était susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Après avoir déposé une requête en évocation pour faire casser cette décision du Conseil, la partie sydicale s'en est désistée au mois de novembre 1987.

Un autre cas[5] concernait une demande d'injonction interlocutoire adressée à la Cour supérieure par une entreprise ambulancière afin de forcer le retour au travail de ses employés. La Cour a jugé que bien qu'elle soit la seule à détenir le pouvoir d'émettre une injonction, il vaut mieux dans le cas présent qu'elle exerce cette compétence de façon résiduelle . En effet, le Conseil ayant la compétence pour entendre le différend qui oppose les parties, la Cour a estimé qu'il était souhaitable qu'il se prononce d'abord en cette matière . Elle demanda donc aux parties de saisir le Conseil du dossier.

Et finalement, le défaut d'obéir à une ordonnance de retour au travail émise par le Conseil a fait l'objet d'une requête en outrage au tribunal[6]. En faisant droit à la requête en outrage au tribunal, la Cour conclut qu'elle n'a pas à se prononcer sur le bien ou le mal-fondé de l'ordonnance du Conseil et elle confirme que le dépôt de l'ordonnance du Conseil au bureau du protonotaire de la Cour supérieure lui confère la même force et le même effet qu'un jugement émanant de cette Cour.

1. Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (CSN) c. Conseil des services essentiels et als., C.S. Montréal, juge Alice Desjardins, le 9 avril 1987, 500-05-000345-876.
2. Syndicat canadien de la fonction publique et als. c. Conseil des services essentiels et als., C.S. Québec, juge Jacques Philippon, le 21 avril 1987, 200-05-002322-860.
3. Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal c. Hôpital Ste-Justine et Conseil des services essentiels, le 29 avril 1987 (Droit du travail Express, N° 87T-811) C.S. Montréal, le juge Louis S. Tannenbaum, le 15 juillet 1987, 500-05-005627-870.
4. C.U.M. et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc., Conseil des services essentiels, 14 août 1987, (Droit du travail Express, N° 87T-810).
5. Ambulances Trudeau Inc. et als. c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) et als., C.S. Montréal, juge Alice Desjardins, le 3 avril 1987, 500-05-010502-860.
6. Centre hospitalier St-Charles Borromée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre hospitalier St-Charles Borromée (CSN), C.S. Montréal, juge Pierre Viau, le 12 novembre 1987, 500-05-000936-870, (Droit du travail Express N° 88T-123).

LES INTERVENTIONS

Photo Pierre Renault

Le Conseil tient 36 auditions publiques dont 17 pour évaluer des listes ou ententes sur les services essentiels et 19 sont convoquées à la suite de conflits illégaux. Le Conseil tient également 90 conférences préparatoires relativement aux débrayages illégaux survenus à l'automne 1986 dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

A SERVICES PUBLICS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1988, le gouvernement du Québec a adopté 5 décrets assujettissant 276 employeurs et 316 syndicats au maintien des services essentiels en temps de grève. La distribution complète des employeurs et des syndicats selon le type de services publics apparaît au **tableau 1.**

Durant la même période, 55 avis de grève parviennent au Conseil. De ce nombre 29 proviennent de syndicats assujettis par un décret adopté avant la présente année financière et 8 avis de grève ne sont accompagnés d'aucune liste, ni entente sur les services essentiels. Le **tableau 2** nous indique que pour l'ensemble de ce secteur, 40 ententes et 7 listes de services essentiels ont fait l'objet d'une évaluation par le Conseil. Apparaissent également à ce tableau la nature des décisions rendues par le Conseil ainsi que le déroulement du conflit à l'issue de l'intervention du Conseil.

Tableau 1

DÉCRETS D'ASSUJETTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1987-1988

Types de services publics	Employeurs assujettis	Syndicats assujettis
Corporations municipales	151	179
Centres d'accueil privés et CRSSS	20	21
Entreprises de téléphone	2	5
Entreprises de transport	12	14
Entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité	5	7
Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères	39	40
Entreprises de transport par ambulances et Société canadienne de la Croix-Rouge	47	50
Organismes mandataires du gouvernement	–	–
	276	**316**

Tableau 2

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS EN 1987-1988

Services publics	Avis de grève	Règlement avant la grève	Grèves annulées	Grèves	Listes	Ententes	Acceptées	Décisions Refusées	Recommandations	Règlement avant décision
Corporations municipales	39	16	2	21	5	27	23	–	5	4
Centres d'accueil privés et CRSSS	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–
Entreprises de transport	14	–	7	7	1	13	13	–	1	–
Entreprises de transport par ambulances et la Société canadienne de la Croix-Rouge	1	–	1	–	1	–	–	1	–	–
	55	**17**	**10**	**28**	**7**	**40**	**36**	**1**	**6**	**4**

La Direction des services professionnels délègue des médiateurs dans tous les organismes publics assujettis au maintien des services essentiels lors d'une grève. Ceux-ci ont pour mandat d'aider les parties dans leur négociation des services essentiels et ultérieurement lorsque des difficultés d'application surviennent. À défaut d'entente entre les parties, c'est la liste syndicale qui sera déposée au Conseil pour évaluation.

Toutes les fois qu'il le juge nécessaire, soit qu'il ne dispose pas de toutes les informations pour rendre sa décision, ou que l'employeur et le syndicat ne s'entendent pas sur les services à maintenir lors de la grève, le Conseil convoque les parties à une audition publique pour entendre leurs observations et évaluer la suffisance des services proposés. Toutefois, dans certains cas, lorsque les services font l'objet d'une entente entre les parties ou que la liste syndicale est identique à une autre qui a déjà été approuvée dans une décision antérieure du Conseil, celui-ci peut évaluer la suffisance des services en l'absence des parties. Cette année, seulement 16 des 47 listes ou ententes reçues ont fait l'objet d'une audition publique.

Les gestes illégaux ou les actions concertées qui ont affecté les services publics sont traités à la section REDRESSEMENT.

SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Au cours du présent exercice financier, seule la Fédération des médecins résidents et internes du Québec (FMRIQ) fait parvenir au Conseil des listes ou ententes sur les services essentiels en prévision d'une grève dans les 42 établissements où elle est représentée. Dans 12 établissements, le Conseil s'est déclaré sans compétence pour approuver les listes ou ententes reçues, du fait que les associations de médecins résidents et internes de ces établissements ne détiennent aucune accréditation. Le Conseil rend une première décision dans laquelle il conclut que les services essentiels doivent être assurés de la même façon durant le service de garde que durant le service de jour. À la suite de cette décision, 14 listes et 14 ententes sur les services essentiels parviennent au Conseil. Toutes ces listes et ententes ont été jugées suffisantes par le Conseil. Cependant, des difficultés dans l'application des listes ou des ententes durant la grève amènent le Conseil à exercer ses pouvoirs de redressement[1].

REDRESSEMENT

En vertu de ses pouvoirs de redressement (art. 111.16 et suivants C.t.), le Conseil intervient auprès de 61 employeurs et de 62 syndicats relativement à 23 événements dont 1, d'envergure provinciale, touchait à lui seul 36 employeurs et 38 syndicats. À la suite de l'intervention des médiateurs du Conseil, 6 conflits se règlent avant que le Conseil ne convoque les parties en audition publique **(tableau 3).**

Le Conseil peut également intervenir en redressement lors d'un conflit qui affecte un service public , même si ce dernier n'est pas assujetti au maintien des services essentiels lors d'une grève. Ce fut le cas lors de l'arrêt de travail appréhendé de la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal[2] ainsi qu'à l'occasion des conflits qui ont affecté certaines entreprises de transport scolaire.

L'année 1987-1988 a également permis au Conseil d'exercer sa compétence relativement aux débrayages massifs survenus au cours de l'année 1986-1987 dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Il s'agit des débrayages de très courte durée déclenchés à l'échelle provinciale par: la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (FSPIIQ) en juin 1986, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et l'Union des employés de service en octobre 1986, la Fédération des affaires sociales (FAS) et la Fédération des professionnelles et professionnels salariés et cadres du Québec (FPPSCQ) en novembre 1986, ainsi que le Cartel des organismes professionnels de la santé (COPS) en mars 1987. Ces débrayages concernaient 584 syndicats dans 366 établissements.

Tous ces événements ont fait l'objet d'une enquête par la Direction des services professionnels. L'examen des rapports de la Direction des services professionnels amène le Conseil à fermer 362 dossiers sur décision transmise par lettre aux parties . Dans 96 autres dossiers, le Conseil tient des conférences préparatoires avec les parties, afin de préciser l'enquête déjà tenue et vérifier l'opportunité de convoquer les parties en audition publique. Au terme des conférences préparatoires tenues depuis le printemps 1987, le Conseil décide de tenir des auditions publiques dans 8 dossiers, les autres sont fermés par décision écrite transmise aux parties.

Tableau 3

INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT EN 1987-1988

	Événements	Employeurs	Syndicats	Médiation	Auditions	Ordonnnances	Dépôt
Services publics							
Corporations municipales	3	3	3	1	2	2	–
Entreprises de transport	4	3	4	1	4	4	1
Entreprises d'électricité	2	1	2	1	1	1	1
Entreprises de transport par ambulances	2	5	2	1	1	1	1
Entreprises de transport scolaire	3	5	5	2	1	1	–
	14	**17**	**16**	**6**	**9**	**9**	**3**
Réseau de la santé et des services sociaux							
Centres hospitaliers	8	43	45	–	8	8	1
Centres d'accueil	1	1	1	–	2	2	1
	9	**44**	**46**	**–**	**10**	**10**	**2**
	23	**61**	**62**	**6**	**19**	**19**	**5**

Au 31 mars 1988, le Conseil avait tenu trois des huit auditions prévues et 126 dossiers restaient encore à traiter. Les trois auditions concernent le débrayage du 20 juin 1986 des Syndicats professionnels des infirmières et infirmiers du Québec dans trois établissements soit: l'Hôpital Jean-Talon, l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme et l'Hôpital de Chicoutimi. Dans les deux premiers cas, le Conseil juge suffisant de constater la contravention au Code du travail et ne rend aucune ordonnance. Cette décision tient compte du comportement des syndicats en cause, du fait qu'ils ont respecté l'ordonnance de retour au travail du 20 juin 1986, et de la conviction qu'a le Conseil qu'une ordonnance de réparation n'ajouterait rien à la qualité des relations de travail dans les établissements en cause. En ce qui concerne l'Hôpital de Chicoutimi, la preuve ayant démontré que la grève illégale a causé un préjudice au service auquel le public a droit, le Conseil rend une ordonnance de réparation[3].

Des 18 ordonnances rendues par le Conseil au cours de cette période, 5 ont fait l'objet d'un dépôt à la Cour supérieure.

1. L'intervention du Conseil dans ce dossier est traitée à la page 22
2. L'intervention du Conseil dans ce dossier est traitée à la page 16
3. L'intervention du Conseil dans ce dossier est traitée à la page 25

FRATERNITÉ DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL*

Dans le cadre de la négociation de sa convention collective, la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal annonce qu'elle tiendra une assemblée générale extraordinaire de ses membres le 13 août 1987.

Contrairement à la pratique habituelle, qui prévoit la tenue de deux assemblées de manière à respecter les horaires de travail des policiers, la Fraternité convoque une seule assemblée, sans préciser de quelle façon elle entend assurer le maintien du service de police durant l'assemblée.

Dans le but de s'informer sur le fonctionnement du service de police de la C.U.M. et sur les intentions du syndicat quant au maintien du service durant l'assemblée du 13 août , le Conseil des services essentiels convoque la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal à une audition publique le 12 août 1988 . L'audition se voulait aussi un moyen d'informer les deux parties des pouvoirs et intentions du Conseil face aux parties. Après avoir entendu les témoignages des parties, le Conseil s'est dit satisfait de la déclaration du syndicat à l'effet que les policiers avaient prêté serment d'office et qu'ils se comporteraient de manière conséquente.

Au cours de l'audition, l'avocat de la partie syndicale a soulevé une objection préliminaire et soutenu que le Conseil est sans compétence à l'égard de la Fraternité des policiers de la C.U.M.. La position syndicale peut se résumer comme suit: la grève étant interdite aux policiers municipaux, tous les services sont essentiels; le Conseil n'ayant pas le loisir d'établir quels services sont essentiels, il est sans compétence à l'égard du syndicat. Au surplus, il n'y aurait pas de conflit permettant au Conseil d'intervenir. En effet, le conflit dont parle l'article 111.17 du Code du travail ne peut être qu'une grève, un lock-out ou un ralentissement d'activités. Enfin, l'article 111.18 C.t. exige qu'un danger existe pour la sécurité du public pour que le Conseil exerce ses pouvoirs de redressement et rien ne justifie le Conseil de croire à un tel danger.

Le Conseil a répondu à l'objection en rappelant que depuis août 1985, la loi permet au Conseil d'exercer des pouvoirs de redressement dans les services publics et les secteurs public et parapublic. L'article 111.0.16 C.t. prévoit qu'une corporation municipale est un service public; la Communauté urbaine de Montréal est une corporation municipale au sens du Code du travail; le service de police de la Communauté urbaine de Montréal apparaît donc sans contredit comme un service public. Le lien que voulait établir la partie syndicale entre les pouvoirs de redressement du Conseil et les pouvoirs d'assujettissement au maintien des services essentiels du gouvernement ne peut être retenu.

Quant au pouvoir du Conseil d'intervenir avant que l'arrêt de travail existe, et donc avant qu'un préjudice n'ait été causé au service en cause, la Cour supérieure a déjà statué que:

> *"parce qu'à 111.17, le législateur utilise l'expression "le conflit" et qu'à défaut de définition au Code du travail, on doit lui attribuer son sens usuel, large, qui comprend: un différend, une mésentente, un désaccord ou une contestation entre des intérêts divergents, et surtout, en raison de l'article 111.18 qui stipule: "Le Conseil peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit." et qui permet certes, vu le sens large à donner au mot "conflit" que le Conseil puisse intervenir avant qu'une grève soit déclenchée."*[1]

Pour ces motifs, le Conseil rejette l'objection en rappelant qu'il a pour fonction première de préserver la santé ou la sécurité publique, autant en cours d'événement qu'immédiatement avant.

À la suite de cette décision, la Fraternité des policiers de la C.U.M. dépose à la Cour supérieure une requête en évocation visant à faire casser l'avis de convocation ainsi que la décision du Conseil quant à sa compétence face au syndicat. Toutefois, le syndicat s'est désisté de sa requête avant la tenue de l'audition devant la Cour supérieure.

* Communauté urbaine de Montréal et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc., Conseil des services essentiels, 14 août 1987.

1. Syndicat canadien de la fonction publique et Als. et Conseil des services essentiels et Procureur Général du Québec (1987) R.J.Q. p. 1100.

RASSEMBLEMENT DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (RETAQ) ET URGENCE MÉDICALE ANDRÉ DOUILLETTE INC.*

Le 17 juillet 1987, le Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec, qui détient une accréditation chez Urgence médicale André Douillette inc., fait parvenir au Conseil des services essentiels un avis de grève ainsi qu'un document qu'il qualifie de liste de services essentiels, laquelle stipule *"aucun salarié, en aucun temps"*.

Depuis la fin de l'année 1984, le processus de négociation d'une première convention collective est en cours chez l'employeur. Cette négociation a donné lieu à divers événements dont certains ont amené le Conseil à exercer ses pouvoirs de redressement.

Avant le déclenchement d'une grève illégale en août 1986, environ 20 salariés, répartiteurs et techniciens, assuraient le service ambulancier sur les territoires de Longueuil ouest, Greenfield Park, Ville-Lemoyne et St-Lambert.

C'est pour régulariser la situation de grève illégale qui prévaut chez l'employeur depuis bientôt une année, de l'aveu même de son président, que le syndicat a déposé au Conseil un avis de grève et une "liste" de services essentiels qui n'a fait l'objet d'aucune négociation, comme l'ont admis les parties lors de l'audition publique tenue le 21 juillet 1987 par le Conseil afin d'évaluer la suffisance de la "liste" déposée.

Le Conseil a toujours soutenu que les services énumérés à une liste ou une entente doivent être reliés à la santé ou à la sécurité de la population. Le sens de la loi est de permettre au Conseil d'évaluer les services essentiels à la santé ou à la sécurité du public et de prévoir ensuite le nombre de personnes qui, selon les parties ou selon l'évaluation du Conseil, peuvent être requises pour assurer leur maintien. Le texte présenté ne permet pas d'exercer ce rôle et place le Conseil dans l'incapacité d'évaluer la suffisance des services nécessaires.

L'examen des dispositions du Code nous enseigne qu'il ne peut y avoir de "liste" sans qu'il y ait énumération spécifique de services que la partie syndicale désire maintenir pendant la grève. Dans le cas présent, le syndicat propose de maintenir "aucun salarié , en aucun temps". Il est vrai que dans certains dossiers le Conseil a accepté que le syndicat ne fournisse aucun service pendant la grève. Il s'agissait alors de situation où les salariés en cause n'effectuaient pas de fonctions rattachées à la santé ou la sécurité publique.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail, les parties ont l'obligation de négocier les services essentiels. La jurisprudence à ce sujet nous enseigne que cette obligation n'est pas satisfaite par de simples rencontres entre les parties, mais plutôt par la participation intellectuelle des deux à la recherche d'une solution ou d'une entente. Or il est admis qu'il ny a pas eu de négociation préalable avant l'expédition de la liste au Conseil et à l'employeur.

Pour ces raisons, le Conseil déclare que les dispositions du Code du travail n'ont pas été respectées, il ne fait aucune recommandation aux parties et considère que le document déposé par le syndicat n'est pas une liste au sens de la loi.

* Urgence Médicale André Douillette Inc. et Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ), Conseil des services essentiels, 24 juillet 1987.

CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (STRSM)*

Le 18 janvier 1988, les chauffeurs de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (STRSM) déclenchent un arrêt de travail illégal au cours de l'après-midi. Cet arrêt de travail a débuté après que l'employeur eut indiqué que des mesures seraient prises contre deux chauffeurs d'autobus qui ont refusé de changer de véhicule en prétextant que cet ordre était contraire à leur assignation. Le Conseil a immédiatement envoyé un enquêteur, et par la suite un médiateur, pour rencontrer les parties et lui faire rapport sur la situation. Le Conseil convoquait également l'employeur et les représentants du syndicat à une audition publique le lendemain afin d'entendre leurs observations.

Après avoir entendu les représentations des parties et vu l'urgence de la situation, le Conseil a rendu verbalement sa décision. Le Conseil ordonne au syndicat de s'abstenir de tout arrêt de travail jusqu'à ce qu'il ait acquis le droit de grève conformément aux dispositions du Code du travail. Il ordonne également que la procédure d'arbitrage et de grief prévue à la convention collective soit modifiée et accélérée; il désigne un arbitre pour entendre et disposer du grief. De plus, les parties sont convoquées à une audition publique portant sur la réparation du préjudice causé par le débrayage.

La preuve a démontré que cet arrêt de travail est illégal. L'article 58 du Code du travail prévoit comment s'acquiert le droit de grève et aucun des autres articles du Code régissant l'acquisition et l'exercice du droit de grève par les salariés d'un service public n'a été respecté. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par le syndicat.

Le Conseil est d'avis que l'ampleur du débrayage survenu origine d'un important problème d'interprétation de la convention collective liant les parties. Ce problème requiert une solution rapide et c'est pourquoi il a rendu des ordonnances relativement à l'arbitrage du grief qui a été déposé par le syndicat le jour de l'audition. Les parties se sont déclarées d'accord avec la nomination d'un arbitre pour entendre de façon accélérée le grief en question.

Même si toutes et chacune des revendications du syndicat étaient fondées, cela ne justifiait en aucune manière un arrêt de travail illégal comme celui qui a eu lieu. La convention collective prévoit le mécanisme de règlement des griefs mais le syndicat a préféré utiliser le recours à la grève illégale pour tenter de régler le conflit.

Le Conseil n'a pas cru opportun de retenir l'offre syndicale d'un engagement public à respecter la loi comme l'y autorise l'article 111.19 du Code du travail; il a plutôt rendu une ordonnance visant à obtenir le respect de la loi.

* Société de transport de la Rive-sud de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique S.I.3333 et Als., Conseil des services essentiels, 20 janvier 1988.

Société de transport de la Rive-sud de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique S.I.3333 et Als., Conseil des services essentiels, 3 octobre 1988.

Le 15 mars et le 8 avril 1988, le Conseil tenait des auditions publiques afin d'évaluer l'ampleur du préjudice causé par le débrayage illégal du 18 janvier et d'émettre par la suite les ordonnances de réparation appropriées. Ces auditions ont permis au Conseil d'entendre la preuve et les demandes de réparation présentées par l'employeur ainsi que les témoignages d'usagers de la STRSM qui ont été privés du service d'autobus par cet arrêt de travail illégal. Transport 2000 a également présenté ses demandes de réparation à l'égard du syndicat.

La preuve entendue lors des auditions publiques a démontré que l'arrêt de travail illégal résulte des agissements des officiers syndicaux qui ont activement encouragé et participé à ce débrayage. De plus le débrayage a débuté à la période de pointe de l'après-midi sans aucune espèce d'information préalable au public, obligeant près de 50 000 usagers, selon l'estimation de la STRSM, à trouver des moyens alternatifs pour regagner leurs domiciles. Il y eu préjudice au service auquel ont droit les usagers de la STRSM et le Conseil se doit de réparer ce préjudice.

En raison des demandes de réparation fort considérables formulées par l'employeur ainsi que par l'intervenant Transport 2000, il importe de rappeler les principes de base qui guident le Conseil dans l'établissement de la réparation.

Tout d'abord, la réparation n'est pas une amende. Les pouvoirs de réparation du Conseil sont compensatoires et non punitifs. Ils ont pour but de consacrer la primauté du droit des citoyens de continuer à bénéficier du service auquel ils ont droit lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève, de prévenir les préjudices qui pourraient être causés, et ultimement de réparer les préjudices qui peuvent résulter de gestes illégaux. Les poursuites pénales susceptibles d'être entreprises sont du ressort des tribunaux de juridiction pénale. Le Conseil n'a pas non plus les pouvoirs pour réparer les torts causés à une partie au litige envers l'autre, mais il a le pouvoir de compenser le préjudice causé aux usagers d'un service comme groupe ayant subi des dommages et non pas nécessairement à titre individuel.

Pour ces motifs, le Conseil ordonne au Syndicat des chauffeurs de la STRSM de payer 100 000 $ en réparation du préjudice causé aux usagers de la STRSM, lors du débrayage illégal du 18 janvier 1988.

Cette somme devra être prélevée par l'employeur à même les cotisations syndicales retenues à la source, et déposée dans un compte en fidéicommis au fur et à mesure de leur perception.

Les sommes prélevées constitueront un fonds destiné à être utilisé au bénéfice des usagers du service de transport en commun de la STRSM et il sera géré par un comité formé de sept personnes dont le mandat sera de préparer un plan d'utilisation de l'argent versé par le syndicat et d'assurer le Conseil de sa réalisation.

Ce comité sera composé de deux personnes désignées par l'employeur et de deux personnes désignées par le syndicat. Transport 2000, une association de promotion et de défense des intérêts des usagers des transports en commun, qui est intervenue lors de l'audition du 15 mars 1988, devra également désigner deux personnes qui siégeront sur le comité, dont une devra obligatoirement être un usager de la STRSM. Enfin, pour assurer la bonne marche de ce comité et l'accomplissement de sa tâche dans un délai raisonnable, le ministère du Travail désignera une personne ressource chargée d'agir comme modérateur au sein du comité. Le comité devra faire rapport au Conseil de sa formation et de la façon dont il entend fonctionner et lui déposer le plan d'utilisation du fonds. Le Conseil enjoint également le Comité de lui présenter, à la fin de son mandat, le bilan de ses activités.

RASSEMBLEMENT DES EMPLOYÉS TECHNICIENS AMBULANCIERS DE L'OUTAOUAIS (RETAO)*

Le 8 juin 1987, le Conseil des services essentiels tient une audition publique afin d'enquêter sur des moyens de pression exercés par les membres du Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais de quatre compagnies ambulancières: Ambulance Whissell et Shields enr., Ambulance A.C.S. inc., Ambulance de la Gatineau inc. et Ambulance Desforges Grenville.

Bien que dûment convoqués, le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO) et le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) ne se sont pas présentés à l'audition. Le Conseil a donc procédé sans eux.

Après avoir situé le contexte dans lequel les événements sont survenus, tracé le profil du territoire et des entreprises en cause, relaté les faits, analysé la preuve et délibéré, le Conseil conclut que les moyens de pression invoqués par les employeurs portent préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil juge que ces moyens de pression se traduisent par un ralentissement d'activités qui laisse la plupart des zones ambulancières à découvert à un moment ou l'autre causant ainsi un préjudice au service auquel le public a droit.

Le Conseil a toujours perçu sa mission fondamentale comme étant d'assurer la continuité des services même en temps de conflit. Pour y arriver, il dispose de certains mécanismes: l'information, la liste ou l'entente sur les services essentiels, la médiation et à la limite, les pouvoirs de redressement. Ce qui a toujours guidé le Conseil dans sa démarche, c'est sa conviction que les parties doivent régler elles-mêmes leur conflit. Dès lors, le Conseil favorise les ententes, rend ses médiateurs disponibles pour aider à la solution des problèmes et n'intervient que si le conflit porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Le Conseil constate que les syndicats en cause ont choisi de se placer dans l'illégalité plutôt que de recourir, en temps utile, aux mécanismes prévus au Code du travail. Ils refusent d'effectuer leur tâche normale alors qu'ils oeuvrent dans un service public, qu'ils n'ont pas tous acquis le droit de grève et qu'aucune des conditions à l'exercice de ce droit n'est rencontrée.

En conséquence, le Conseil ordonne au Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO), à son président et à chacun des membres syndiqués de cesser leurs moyens de pression et de remplir de façon normale leur prestation de travail. Le Conseil émet la même ordonnance à l'endroit du Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) , de son président et chacun de ses membres et il dépose son ordonnance à la Cour supérieure.

* Ambulance Whissell et Shields Enr., Ambulance A.C.S. Inc. , Ambulance de la Gatineau Inc., Ambulance Desforges Grenville et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais et Als., Conseil des services essentiels, 11 juin 1987.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC*

Le 8 décembre 1987, le Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec (S.C.F.P. s.l. 2000) déclenche un arrêt de travail illégal. Ce débrayage est relié à des difficultés d'application et d'interprétation de la convention collective qui ont fait l'objet de plus de 1300 griefs depuis la signature de cette convention en mai 1986.

Le syndicat comprend environ 6,000 salariés affectés aux activités de support à la fourniture d'électricité. Ce sont eux qui acheminent les demandes de réparations et qui mettent en place les mécanismes nécessaires pour que les autres employés puissent effectuer leur travail.

L'employeur prétend que l'absence des employés est susceptible de porter préjudice au service en ce qui a trait aux délais pour les raccordements et la réparation des pannes. De plus,l'employeur craint qu'advenant une période de verglas, des pannes importantes ne surviennent, ce qui requiert la présence de tout le personnel. Il ajoute que le durcissement des lignes de piquetage entrave la sortie des camions nécessaires au dépannage.De son côté, le syndicat soutient que le débrayage dérange l'employeur et non la population. Il offre au Conseil de fournir les employés nécessaires advenant une panne qui nécessite leur présence.

Au début de l'audition publique tenue par le Conseil le 9 décembre 1987, l'avocat de la partie syndicale soulève une objection préliminaire dans laquelle il conteste de façon générale la compétence, la constitutionnalité et la légalité du Conseil. Le Conseil présume que l'avocat se réfère aux jugements rendus par l'Honorable Juge Philippon et par l'Honorable Juge Martineau, jugements qui reconnaissent la compétence du Conseil en cas de conflit dans les services publics et qui sont en instance devant la Cour d'appel. Les lois étant présumées valides jusqu'à ce qu'un jugement final en décide autrement, l'objection est rejetée.

Quant à l'offre du syndicat, elle ne peut être retenue. La grève est illégale et dans ce cas les dispositions de la loi quant à l'établissement des services essentiels ne peuvent s'appliquer. Le Code du travail ne permet pas qu'un syndicat puisse déclencher une grève illégale et ensuite fournir au besoin des effectifs comme voudrait le faire le syndicat dans le présent conflit.

Par ailleurs, le syndicat prétend que la Cour supérieure serait le forum compétent par le biais de l'injonction pour entendre les demandes de l'employeur; bien qu'il y ait grève illégale, celle-ci ne cause pas de préjudice au service et le Conseil est donc sans compétence. C'est omettre qu'en vertu de l'article 111.17 du Code du travail, il suffit qu'il y ait "vraisemblance de préjudice" pour justifier l'intervention du Conseil. Les tribunaux de droit commun ont d'ailleurs confirmer ce pouvoir du Conseil à plusieurs reprises. Enfin, la Cour supérieure s'est également prononcée sur le recours auprès du Conseil en vertu de ses pouvoirs de redressement de préférence au recours à l'injonction:

> *"Même si la compétence de la Cour supérieure n'est pas atteinte, il vaut mieux, avant qu'elle ne soit exercée, que le recours devant le Conseil ait été épuisé."*[1]

Pour ces motifs, le Conseil ordonne au syndicat, à son président et à ses membres de prendre les mesures nécessaires pour cesser toute grève contrevenant au Code du travail. Il ordonne également au syndicat de déclarer publiquement son intention de se conformer à la présente ordonnance.

* Hydro-Québec et Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, s.l.2000 et Als., Conseil des services essentiels, 9 décembre 1987.

1. Ambulances Trudeau Inc. c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec, (1987) R.J.Q. 1408 (C.S.)

FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS ET INTERNES DU QUÉBEC (FMRIQ)*

Après de nombreuses contestations judiciaires, la Cour d'appel du Québec accordait, le 17 octobre 1984, les demandes d'accréditation déposées par les diverses associations de médecins résidents et internes. Pour la première fois dans l'histoire des relations de travail au Québec, ces professionnels sont assujettis aux règles particulières applicables à l'exercice du droit de grève des salariés des secteurs public et parapublic.

La Fédération compte 1,800 membres répartis dans des syndicats locaux, eux-mêmes regroupés dans quatre associations régionales soit: le Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal, l'Association des médecins résidents et internes de Québec, l'Association des internes et résidents de McGill et l'Association des médecins résidents et internes de Sherbrooke.

Dans le cadre de la négociation de sa convention collective échue depuis juillet 1985, la Fédération des médecins résidents et internes du Québec fait parvenir au Conseil des services essentiels des listes ou ententes de services à maintenir en cas de grève. En vertu de la loi, ces services sont déterminés en termes de pourcentages qui varient entre 80% et 90% des effectifs réguliers selon le type d'établissement. Le 14 avril 1987, le Conseil tient une première audition publique afin d'évaluer la suffisance de la liste déposée par le Syndicat des médecins résidents et internes de l'Hôpital Ste-Justine. Conformément aux dispositions de la loi, la liste prévoit le maintien à 100% des services aux soins intensifs ainsi qu'à l'urgence et à 90% durant le service régulier de jour. Toutefois, aucun service n'est prévu durant le service de garde, le soir et la fin de semaine.

L'employeur estime que le service de garde est un service essentiel puisque l'hôpital a la responsabilité de dispenser les services de santé autant le soir et la nuit que le jour. Il soutient que cette garde est assurée par les résidents, les internes et les médecins patrons, qu'elle fait partie intégrante de leur tâche et que si la garde n'était pas effectuée, l'employeur devrait à brève échéance cesser certaines activités et diminuer le nombre de patients, ce qui serait contraire à l'article 111.13 du Code du travail.

De son côté, le syndicat fait valoir que les résidents et internes sont rémunérés uniquement pour les heures travaillées de jour. Ils se considèrent salariés lorsqu'ils effectuent le service régulier de jour et se qualifient de bénévoles durant les heures de garde. Etant ainsi exclus du Code du travail en ce qui concerne le service de garde, ils n'auraient pas à maintenir le pourcentage de salariés prévu au Code.

Après analyse des dispositions législatives pertinentes et des termes de l'entente traitant des conditions de travail des médecins résidents et internes, le Conseil conclut dans sa décision du 29 avril 1987, que le syndicat doit considérer le service de garde comme étant inclus dans les services essentiels et il recommande aux parties de poursuivre la négociation sur le service de garde.

La Fédération dépose une requête en évocation visant à faire casser la décision rendue par le Conseil. Dans son jugement du 15 juillet 1987, rendu oralement, l'Honorable Juge Louis S. Tannenbaum de la Cour supérieure rejette la requête du syndicat.

Entretemps, la Fédération annonce son intention de déclencher une grève le 1er juin 1987 dans tous les établissements où elle est représentée. Le Conseil fait connaître la liste des 30 établissements où la grève peut être déclarée compte tenu que des listes ou des ententes sur les services essentiels ont été approuvées par le Conseil. Dans douze autres établissements, le Conseil se déclare sans compétence pour approuver les listes ou ententes reçues, du fait que les associations de médecins résidents et internes qui y sont représentées ne détiennent aucune accréditation. La grève débute le 2 juin 1987 et les services sont assurés conformément à la loi.

* Hôpital Ste-Justine et Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal, Conseil des services essentiels, 29 avril 1987.
Hôtel-Dieu de Québec et Association des médecins résidents et internes de Québec, Conseil des services essentiels, 13 octobre 1987.
C.H. Sacré-Coeur,Pavillon Albert Prévost, C.H. Maisonneuve-Rosemont et Fédération des médecins résidents et internes du Québec Inc. et Als., Conseil des services essentiels, 13 octobre 1987.
Fédération des médecins résidents et internes du Québec Inc. et Als., Conseil des services essentiels, 17 novembre 1987.

Après plus d'un mois de grève, la Fédération annonce que le 14 juillet 1987, ses membres refuseront d'assurer le service de garde. Dans un avis, le Conseil rappelle au syndicat que nul ne peut déroger aux dispositions d'une liste ou d'une entente approuvée par le Conseil et qu'en vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut faire enquête et rendre les ordonnances appropriées. La Fédération décide d'annuler le débrayage.

Le 30 septembre 1987, à la demande de l'employeur, le Conseil tient une audition publique afin d'enquêter sur l'application de la liste des services pendant la période de garde du 11 septembre 1987 effectuée par les médecins résidents et internes de l'Hôtel-Dieu de Québec. L'employeur prétend que la liste des services essentiels approuvée par le Conseil a été unilatéralement modifiée par le syndicat et demande au Conseil de redresser la situation. Après avoir entendu la preuve, analysé les pièces déposées et évalué le comportement des parties, le Conseil est convaincu qu'il y a non-respect de la liste déjà approuvée. Les médecins résidents et internes ne peuvent déroger aux dispositions d'une liste approuvée par le Conseil. Toutefois, devant le désir du syndicat de se conformer à la loi, le Conseil informe les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 111.10.6 du Code du travail, le syndicat peut faire parvenir une nouvelle liste au Conseil. D'ici là, il ordonne au syndicat de respecter la liste déjà approuvée.

Le 7 octobre 1987, le Conseil tient une audition publique à laquelle sont convoquées la Fédération des médecins résidents et internes du Québec de même que les quatre associations accréditées en cause, afin d'enquêter sur le maintien des services essentiels pendant la tenue des asssemblées générales convoquées périodiquement depuis le début de la grève et plus particulièrement au cours du mois d'octobre 1987. L'enquête révèle que pendant les assemblées générales le taux de présence au travail des médecins résidents et internes ne respecte pas les seuils prévus au Code du travail, et que la Fédération et les associations incitent leurs membres à s'y soustraire pour participer aux assemblées générales.

Aussi éloquente que puisse être la démonstration faite par un syndicat de son utilité ou non auprès des bénéficiaires, le Conseil n'a aucune discrétion pour permettre qu'on déroge aux seuils de présence décrétés par la loi.

De plus, le Conseil ne croit pas que l'obligation de maintenir des services essentiels soit en elle-même un empêchement pour des syndiqués de se réunir et d'exercer leurs droits. La majorité des syndicats dans le réseau de la santé sont confrontés avec la difficulté de tenir des assemblées générales alors que leurs membres sont répartis sur plus d'un quart de travail. Cette difficulté est loin d'être sans solution.

Pour tous ces motifs, dans sa décision du 13 octobre 1987, le Conseil ordonne à la Fédération, aux quatre associations et à leurs membres de respecter les listes ou ententes de services essentiels en tout temps, y compris pendant la tenue des assemblées générales.

Défiant l'ordonnance rendue par le Conseil le 13 octobre 1987, les médecins résidents et internes déclenchent le 17 novembre 1987 une grève générale illimitée dans 36 hôpitaux du Québec. L'enquête effectuée par le Conseil a démontré que dans certains établissements tous les médecins résidents et internes étaient au travail, alors que dans d'autres établissements, ils étaient tous absents ou bien présents dans une faible proportion, très lointaine des seuils établis par la loi.

Considérant que le débrayage est susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit et vu le défaut de respecter les dispositions de la loi, le Conseil ordonne aux syndicats de cesser toute grève pendant laquelle les listes ou les ententes de services essentiels ne sont pas respectées et dépose son ordonnance à la Cour supérieure. Le soir même, la FMRIQ demande à ses membres de cesser la grève et de reprendre le travail le lendemain. Le 19 novembre 1987 un règlement de la convention collective intervient entre les parties.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE D'ACCUEIL DE BROSSARD (CSN-FAS)*

Au cours des journées du 4, 6 et 7 octobre 1987, le Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard déclenche des arrêts de travail illégaux. Ces débrayages surviennent à la suite du refus de l'employeur d'afficher les postes vacants dans son établissement. Des griefs ont été déposés mais, avant même que les décisions ne soient rendues, le syndicat a décidé de débrayer illégalement. Le centre héberge 175 bénéficiaires qui reçoivent des soins psychiatriques et médicaux. Le syndicat comprend 112 membres qui occupent des postes de techniciens, préposés aux bénéficiaires, employés de cuisine et d'entretien.

Le 6 octobre 1987, le Conseil adresse une mise en demeure au syndicat, à ses officiers et à ses membres leur enjoignant de retourner immédiatement au travail à défaut de quoi ils sont convoqués en audition publique le lendemain. Le débrayage se poursuit et l'audition a lieu tel que prévu. Toutefois, la partie syndicale fait savoir au Conseil qu'elle ne se présentera pas à l'audition. Après avoir entendu les observations de la partie patronale, il apparaît clairement au Conseil que les événements décrits lors de l'audition sont des débrayages sujets à redressement selon les articles 111.16 et suivants du Code du travail. Ces débrayages ont lieu en cours de convention et sans que les employés n'aient acquis le droit de grève suivant les mécanismes prévus à la loi. Les moyens utilisés par le syndicat sont interdits par les articles 107 et 108 du Code du travail. Le Conseil est également convaincu que ces événements causent un préjudice aux bénéficiaires de l'établissement ne serait-ce qu'en raison de leur situation de dépendance très importante.

Même si toutes et chacune des revendications du syndicat étaient fondées, cela ne justifie pas les arrêts de travail qui ont lieu. La preuve révèle que des griefs ont été formulés; c'est d'ailleurs la seule voie légale permise pour régler le conflit existant. A cet effet, la convention collective en vigueur entre les parties prévoit les mécanismes de règlements des litiges et une liste d'arbitres.

Dans le but de fournir aux parties une opportunité additionnelle de résoudre le problème à l'origine du geste illégal et, conformément au pouvoir qu'il détient d'ordonner que soit modifiée ou accélérée la procédure de grief et d'arbitrage de la convention collective, le Conseil ordonne que la procédure d'arbitrage déjà entamée soit modifiée et accélérée et il désigne un arbitre pour entendre et disposer des griefs déposés par le syndicat. Le Conseil fixe la date de l'audition des griefs et demande à l'arbitre de rendre sa décision dans les 30 jours suivants. Le Conseil ordonne également au syndicat de retourner immédiatement au travail. Il dépose son ordonnance à la Cour supérieure et réserve sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Le 5 avril 1988, le Conseil tient une audition publique afin d'entendre les observations des parties relativement au préjudice causé par les arrêts de travail d'octobre 1987 et de rendre, s'il y a lieu, les ordonnances de réparation appropriées. Cette audition s'est poursuivie le 13 avril 1988.

En début d'audition, le syndicat soulève deux objections: en agissant d'office, le Conseil s'est placé dans la position d'accusateur et de juge, ce qui contrevient à la Charte québécoise des droits et libertés, de plus l'avis de convocation est rédigé en termes trop vagues pour assurer au syndicat une défense pleine et entière.

Dans sa décision du 25 mai 1988, le Conseil rejette les objections syndicales pour les motifs suivants: le Conseil doit protéger les bénéficiaires contre les conséquences d'un conflit et se faire en quelque sorte leur porte-parole. En vertu de la loi, "le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête "sur un arrêt de travail" s'il estime que le conflit porte préjudice...". Le Conseil n'est pas dans ce processus une "partie intéressée", même s'il exerce ses pouvoirs d'office. Quant à la deuxième objection, l'avis de convocation est explicite, et il est bien clair que le Conseil ne peut exprimer d'avance ce qu'il va rendre comme décision. Le but de l'audition est en effet d'entendre les parties sur l'opportunité de réparer et le Conseil rend sa décision à la suite des observations formulées.

* Centre d'accueil de Brossard Inc.et Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard et Als., Conseil des services essentiels, 14 octobre 1987.

Centre d'accueil de Brossard Inc. et Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard, Conseil des services essentiels, 25 mai 1988.

La preuve démontre que l'impact de la grève illégale a porté préjudice aux services auxquels ont droit les bénéficiaires de ce centre d'accueil. Les bénéficiaires du Centre sont très dépendants du personnel qui leur prodigue soins et assistance. Cette clientèle est incapable de comprendre et de pallier au geste posé par le syndicat. De ce fait, plus de bénéficiaires ont été placés sous contention et la médication a dû être administrée en plus forte dose. La présence auprès des bénéficiaires a été assurée par du personnel cadre non habitué à prodiguer des soins quotidiens. Ce personnel représentait la moitié des effectifs habituels.

Le sort des bénéficiaires ayant été volontairement et systématiquement mis de côté, le Conseil n'a aucune hésitation à qualifier la conduite du syndicat d'irresponsable et d'insouciante.

Pour ces raisons, le Conseil fixe à 2 000 $ le montant de la réparation. Cette somme sera prélevée par l'employeur à même les cotisations syndicales retenues à la source et versée au Comité des bénéficiaires du Centre d'accueil. Le Comité des bénéficiaires devra faire rapport au Conseil sur l'utilisation de cette somme[1].

[1] Le 18 juillet 1988, le Syndicat des employés du Centre d'accueil de Brossard dépose à la Cour supérieure une requête en évocation visant à faire casser l'ordonnance du Conseil.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE CHICOUTIMI*

Le 20 juin 1986, le Conseil des services essentiels constate l'illégalité d'une grève déclenchée par les 600 membres du Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi. Ce débrayage survient dans le cours du débrayage provincial des syndicats affiliés à la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et infirmiers du Québec (FSPIIQ). Le jour même, le Conseil émet une ordonnance de retour au travail à tous ces syndicats, dans laquelle il réserve sa compétence quant aux mesures de réparation qu'il pourrait ordonner ultérieurement.

Le 12 mars 1987, le Conseil tient une conférence préparatoire avec le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi et l'Hôpital de Chicoutimi afin d'examiner l'opportunité de tenir une audition publique pour évaluer le préjudice causé et émettre, s'il y a lieu, les ordonnances de réparation appropriées. L'audition a débuté le 30 octobre 1987 et s'est poursuivie le 17 décembre 1987.

Au début de l'audition, la partie syndicale s'objecte à la tenue de l'audition publique au motif que le Conseil est dépouillé de sa compétence. Elle fait valoir qu'une première ordonnance ayant été rendue dans cette affaire, la loi ne permet plus au Conseil d'intervenir et ce, même s'il a réservé sa compétence pour se prononcer sur l'application d'un mode de réparation.

Le Conseil rejette l'objection syndicale. La Cour supérieure a analysé à plusieurs reprises les pouvoirs conférés au Conseil et a jugé que son intervention peut se dérouler en plusieurs étapes selon la nature du conflit et les circonstances.

Après avoir entendu les témoignages, étudié les documents produits, analysé les faits et le comportement des parties et sur le tout délibéré, le Conseil juge qu'il doit rendre une ordonnance de réparation. La preuve a démontré que l'impact de cette grève illégale a porté préjudice au service auquel ont droit les bénéficiaires de l'Hôpital de Chicoutimi.

* Hôpital de Chicoutimi et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi, Conseil des services essentiels, le 5 mai 1988.

Après avoir motivé sa décision et cerné le préjudice le Conseil s'exprime ainsi:

"À la lumière de ce qui précède, le Conseil doit décider comment il doit exercer les pouvoirs que lui confère la loi. Ces pouvoirs doivent être exercés de façon à respecter l'objet de la législation et doivent avoir un caractère compensatoire et non punitif.

Le Conseil doit veiller à ce que ses décisions soient considérées justes et raisonnables dans l'ensemble, afin d'assurer autant que possible, le respect volontaire de la loi. On a souvent dit que l'ordonnance idéale d'un conseil doit être un moyen d'instruire et de réglementer.

Cependant, la dimension particulière du mandat du Conseil est d'assurer la continuité des services aux usagers et de réparer le préjudice causé. Le Conseil doit donc examiner les événements sous un angle différent, indépendamment des attentes des parties.

Les ordonnances prévues au Code du travail laissent une large discrétion au Conseil. Selon les objectifs de la loi, le Conseil doit tenter de redresser la situation afin de permettre que le service auquel le public a droit soit mieux assuré, même pour l'avenir.

Lorsqu'il évalue l'opportunité d'ordonner la réparation d'un acte ou d'une omission fait en contravention de la loi, le Conseil doit évaluer la preuve offerte et ses décisions doivent tenir compte du comportement des parties. Le Conseil doit donc examiner les faits pertinents et propres à chaque cas. Comment pourrait-il autrement évaluer le comportement des parties? Les événements peuvent être différents, le type d'établissement peut varier et d'autres considérations peuvent amener le Conseil à tirer des conclusions différentes.

Dans cet optique, les faits révélés à l'enquête amènent le Conseil à conclure dans un premier temps que le conflit vécu à l'Hôpital de Chicoutimi a porté préjudice aux services auxquels ont droit les bénéficiaires et qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance de réparation."

Le Conseil fixe à 2 000 $ le montant de la réparation afin de compenser le préjudice subi par les bénéficiaires de l'Hôpital de Chicoutimi lors de la grève du 20 juin 1986.

Cette somme devra être prélevée par l'employeur à même les cotisations syndicales retenues à la source, et versée à l'Association des bénévoles de l'Hôpital de Chicoutimi, un organisme sans but lucratif dont le but est de venir en aide aux personnes malades et nécessiteuses hospitalisées ou recevant des services à l'Hôpital. L'Association devra faire rapport au Conseil sur l'utilisation de cette somme.[1]

1. Le 6 juin 1988, le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi dépose à la Cour supérieure une requête en évocation visant à faire casser l'ordonnance du Conseil.

LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS UNIS DU CENTRE HOSPITALIER DE SHERBROOKE ET DE L'HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT*

La Fédération des infirmières et infirmiers unis inc. (F.I.I.U.) adresse une plainte au Conseil des services essentiels à l'effet que l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et le Centre hospitalier de Sherbrooke n'ont pas respecté les dispositions du Code du travail lors de la grève légale déclenchée par ses syndiqués le 8 décembre 1986.

Selon la Fédération, les employeurs ont contrevenu à l'article 111.13 du Code du travail qui stipule que: *"Le lock-out est interdit dans un établissement. Malgré une grève appréhendée, un établissement doit dispenser ses services habituels sans modification des normes applicables à l'accès aux services et à leur prestation."*

Le Conseil tient des auditions publiques avec les parties en cause de chaque établissement. Selon les prétentions syndicales, la direction du Centre hospitalier de Sherbrooke a adopté trois mesures pour pallier aux effets de la grève. Elle a fermé environ une vingtaine de lits, annulé une clinique externe ainsi que quelques chirurgies électives prévues pour le jour de la grève. De plus, une directive émise par le directeur des soins professionnels à l'intention de tous les médecins de l'hôpital restreignait l'accès à certaines cliniques le jour de la grève. Les documents déposés et l'admission même du représentant patronal sont à l'effet que l'article 111.13 C.t., du moins quant à l'annulation de la clinique externe et au report des chirurgies électives, a été violé. Dans le cas de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, l'employeur a émis une directive quatre jours avant la grève à l'effet de cesser les admissions électives.

La dimension particulière du mandat du Conseil est d'assurer la continuité des services aux bénéficiaires et usagers des services et, s'il y a lieu, d'ordonner une réparation du préjudice causé "en tenant compte du comportement des parties". Voilà un élément important des pouvoirs du Conseil qui le distingue des autres tribunaux administratifs et qui invite à examiner les événements sous un éclairage différent, indépendamment des attentes des parties.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs de redressement. Lorsqu'il rend une telle ordonnance, le Conseil doit avoir la conviction que le service auquel le public a droit sera mieux assuré, même dans l'avenir.

Usant de sa discrétion, et compte tenu qu'aucune plainte de bénéficiaire n'a été portée à l'attention du Conseil ni à l'attention des établissements en cause, le Conseil juge suffisant de constater la contravention à l'article 111.13 du Code du travail et ne rend aucune ordonnance.

* Centre hospitalier de Sherbrooke et Les infirmières et infirmiers unis, Conseil des services essentiels, le 3 juin 1987.
Hôpital Maisonneuve-Rosemont et Les infirmières et infirmiers unis, Conseil des services essentiels, le 13 novembre 1987.

LA GESTION

Le greffe du Conseil des services essentiels contient plus de 3,000 dossiers dans les services publics et les secteurs public et parapublic.

GESTION

En vertu des articles 111.0.7 et suivants du Code du travail la gestion du Conseil des services essentiels est confiée à la présidente. L'administration des ressources humaines, matérielles et financières est déléguée au directeur général.

La Direction générale comprend également le greffe, les services juridiques, la recherche, l'informatique et le support clérical.

Les sommes nécessaires au fonctionnement du Conseil originent du fonds consolidé du revenu de la province. Sur des crédits autorisés de 2,689,100$, le Conseil a dépensé 2,242,760$ atteignant ainsi les objectifs de compressions budgétaires fixés par le Conseil du trésor.

Le Conseil a de plus conclu une première convention collective de travail avec tous ses employés autres que les médiateurs et les conseillères juridiques. L'unité regroupe 16 syndiqués et la convention reprend les termes généraux de celle des employés de la fonction publique québécoise.

Cette année ne donnant pas lieu à des négociations collectives dans le secteur des établissements de santé et de services sociaux, le Conseil a comprimé ses effectifs professionnels, réduisant de treize à neuf le nombre de ses médiateurs et fermant un poste de professionnel en recherche. Le Conseil du trésor ayant coupé un poste en début d'exercice, 35 effectifs sont maintenant autorisés et 29 sont comblés.

Le Conseil a poursuivi l'informatisation de ses activités en intégrant au réseau local déjà existant les données découlant de sa compétence; cela nous permettra d'obtenir toutes les statistiques illustrant le résultat des interventions. Par ailleurs, les nouveaux équipements amélioreront les capacités actuelles de traitement de textes.

LOI SUR LA PROTECTION DES NON- FUMEURS

Finalement, au chapitre de l'application de la loi sur la protection des non-fumeurs, un plan d'intervention a été soumis, les affichages nécessaires effectués et des réunions d'information tenues. Aucune infraction n'a été constatée, quelques avertissements ont été émis et le programme est bien accepté.

EXERCICE 1987-1988

	TOTAL DES CRÉDITS*	TOTAL DES DÉPENSES
Fonctionnement - personnel		
1. Traitement	1 797 500,	1 669 630,
2. Autres rémunérations	50 000,	38 553,
	1 847 500,	**1 708 183,**
Fonctionnement - autres dépenses		
3. Communication	275 100,	162 320,
4. Services	200 000,	105 572,
5. Entretien	12 000,	9 466,
6. Loyers	265 000,	229 742,
7. Fournitures	35 000,	13 578,
8. Équipement	14 500,	2 355,
	801 600,	**523 033,**
Capital - autres dépenses		
8. Équipement	40 000,	11 544,
	40 000,	**11 544,**
Total	**2 689 100,**	**2 242 760,**

* Crédits permanents (article 111.0.14 du Code du travail)

LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

La Direction des services professionnels comprend un directeur, huit médiateurs, deux enquêteurs, deux secrétaires ainsi qu'un directeur adjoint, lequel assume la direction du bureau régional de Québec.

Dès l'assujettissement d'un service public, un médiateur communique avec les parties et les informe de leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code du travail. Par la suite, un portrait fidèle du service en cause et du ou des syndicat (s) impliqué(s) est tracé. À la lumière des renseignements fournis, une structure d'intervention est élaborée. Le médiateur contacte les responsables de la négociation des services essentiels ainsi que les membres du comité de négociation de la convention collective et s'informe auprès d'eux du déroulement de la négociation. Un rapport bi-mensuel sur le déroulement de la négociation est remis au Conseil, de sorte que celui-ci puisse intervenir à tout moment si la situation l'exige.

Les informations recueillies par la Direction des services professionnels permettent également au Conseil d'évaluer la suffisance de la liste ou de l'entente sur les services essentiels lorsque le syndicat décide d'exercer son droit de grève.

Dans un établissement de santé, le médiateur rencontre les parties, dresse un profil de l'établissement concerné et, à leur demande, aide les parties à rédiger une liste ou une entente en tenant compte des seuils prévus par la loi. Ces seuils varient selon le type d'établissement. Cette année, seuls les syndicats affiliés à la Fédération des médecins résidents et internes ainsi que les établissements où ils sont représentés ont fait l'objet d'une telle intervention des médiateurs du Conseil.

Au cours de la présente année financière, la Direction des services professionnels est intervenue auprès de 540 syndicats, lesquels regroupent les salariés de 464 employeurs dans les différents secteurs d'activités assujettis au maintien des services essentiels (voir le tableau).

Lorsque survient un conflit illégal, le Conseil désigne immédiatement un médiateur. Celui-ci a pour mandat de rencontrer les parties, de s'informer des causes à l'origine du conflit et d'explorer avec elles les solutions de règlement de sorte que le service soit rétabli dans les meilleurs délais. Il fournit également au Conseil les informations qui lui permettront d'établir dans quelle mesure l'arrêt ou le ralentissement de travail a perturbé le service auquel le public a droit.

INTERVENTIONS DE LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'EXERCICE 1987-1988

	Employeurs	Syndicats
Services publics		
Corporations municipales	170	224
Régies intermunicipales	2	2
Centres d'accueil privés et CRSSS	11	13
Entreprises de téléphone	1	1
Entreprises de transport	17	22
Entreprises d'électricité-d'eau-de gaz	6	11
Ordures ménagères	28	28
Ambulances et Société canadienne de la Croix-Rouge	100	104
Organismes mandataires du gouvernement	1	1
	336	**406**
Secteurs public et para-public		
Centres hospitaliers	94	100
Centres locaux de services communautaires (CLSC)	3	3
Centres d'accueil	13	13
Centres de santé	1	1
	111	**117**
Non-assujettis	17	17
	464	**540**

LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La Direction de l'information et des communications a pour mandat d'informer les parties et le public sur toute question relative au maintien des services essentiels lors d'un conflit de travail. Elle s'acquitte de son mandat en participant à toutes les auditions publiques tenues par le Conseil et en produisant les documents qu'elle juge pertinents à la réalisation de ses objectifs de sensibilisation et d'information.

La tenue des auditions publiques implique l'organisation physique d'une salle d'audience, la diffusion d'un communiqué de presse à l'intention des médias et de la population, la prise en charge des journalistes pendant l'audition et au moment où le Conseil fait connaître sa décision.

C'est également à cette direction que revient la responsabilité de recueillir et de transmettre, aux membres et directeurs du Conseil, l'information transmise par les médias d'information concernant les conflits de travail dans des secteurs soumis à la compétence du Conseil.

À la suite de l'adoption du projet de loi 30 qui crée la Commission des relations de travail, un dépliant d'information intitulé " Le projet de loi 30 et les services essentiels" est publié. Ce dépliant a pour but d'informer les syndicats et les employeurs des changements apportés par la nouvelle loi.

La Direction de l'information et des communications participe à diverses activités d'information à l'occasion d'événements ou de congrès d'organismes impliqués dans les relations de travail:

27 et 28 avril 1987	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
7, 8 et 9 mai 1987	Congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Le Conseil des services essentiels a son siège social au Village Olympique, 5199, rue Sherbrooke est, bureau 2771 à Montréal, H1T 3X1, ainsi qu'un bureau régional situé au 690,rue Grande-Allée est,3e étage à Québec, G1R 2K5.

Typographie: Compo Em Inc

Impression: Jacques-Cartier Inc

Graphisme: Langevin et Turcotte

Dépôt légal - 4e trimestre 1988
Bibliothèque Nationale du Québec
Gouvernement du Québec

ISBN 2-550-18978-7
ISSN 0830-8837